

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier : CQ-2016-1908

Dossier accréditation : AQ-1004-0588

Québec, le 15 avril 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Association professionnelle des ingénieurs du Gouvernement du Québec (APIGQ)
Association accréditée

C.

Gouvernement du Québec
Direction des relations professionnelles
Conseil du trésor
Employeur

DÉCISION

[1] Le 31 mars 2016, l'Association professionnelle des ingénieurs du Gouvernement du Québec (APIGQ) demande l'intervention du Tribunal en vertu de l'article 111.15.1 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, afin de déterminer les services essentiels à maintenir en contexte de grève « partielle » annoncée soit de « cesser d'effectuer les activités à l'extérieur de l'établissement où est situé le port d'attache ».

[2] L'employeur, le Gouvernement du Québec, oppose un moyen de non-recevabilité selon lequel le Tribunal n'a pas à déterminer des services essentiels puisqu'une entente

sur ces services a déjà été convenue entre les parties, le 9 février 2016, conformément à la loi.

[3] La présente décision ne vise qu'à déterminer si le Tribunal doit intervenir dans le contexte particulier de l'affaire. Elle ne vise pas à déterminer la légalité de la grève dite partielle annoncée par l'Association.

CONTEXTE

[4] L'Association est accréditée depuis le 22 septembre 1988 en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1 (la LFP), pour représenter les ingénieurs de la fonction publique qui exercent leurs fonctions auprès des ministères et organismes du Gouvernement du Québec, soit le groupe de salariés suivant :

« Les ingénieurs membres de "l'Ordre des ingénieurs du Québec" ou admis à l'étude de cette profession (I.Q. chapitre 9) qui sont des salariés du Gouvernement du Québec au sens du Code du travail. »

[5] Les parties sont régies par une convention collective échue depuis le 31 mars 2015 et elles négocient son renouvellement. Le droit de grève est acquis conformément au *Code du travail*.

[6] Toutefois, dans la fonction publique, selon l'article 69 LFP, la grève est interdite à une association accréditée « *à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du Tribunal administratif du travail* ».

[7] Après un processus de détermination des services essentiels ayant débuté le 30 mars 2015, les parties se sont entendues le 9 février 2016. Une entente cadre est ainsi signée entre les parties à laquelle se greffent des ententes sectorielles signées par les autorités des ministères et organismes concernés.

[8] Le 11 février 2016, l'Association transmet un avis de grève selon l'article 111.11 du Code par lequel elle mentionne vouloir exercer son droit de grève à compter du 23 février suivant pour une période indéterminée. Le 22 février, le Tribunal déclare illégale cette grève « *consistant à ne pas siéger sur les comités d'octroi des contrats* » (2016 QCTAT 1043).

[9] Le 2 mars 2016, l'Association transmet un nouvel avis de grève à durée indéterminée à compter du 14 mars suivant. Dans la lettre accompagnant cet avis, elle précise que cette grève « *s'exercera par une grève générale illimitée à tous les jours ouvrables de 00 h 00 à 6 h 59 et de 18 h 30 à 00 h 00 et tous les samedis et dimanches* ». Cette grève est toujours en cours.

[10] Le 24 mars, l'Association informe le Gouvernement de son intention d'exercer son droit de grève de la manière suivante : « *les ingénieurs cesseront d'effectuer leurs activités à l'extérieur de l'établissement où est situé leur port d'attache* ». Elle ajoute :

En application de la décision rendue par le Tribunal administratif du travail le 22 février 2016, et puisque la grève précédemment annoncée constitue une prestation de travail modulée laquelle est permise par les dispositions concernant le maintien des services essentiels, nous désirons modifier l'entente actuelle afin de négocier les services essentiels particuliers à maintenir, le cas échéant, dans le cadre de cette grève modulée.

[11] Le 30 mars, le Gouvernement répond qu'il n'a « *pas l'intention d'ouvrir l'entente cadre dûment négociée et déposée au Tribunal administratif du travail* ».

[12] Il y a lieu de mentionner qu'outre les paramètres des services essentiels, les modalités, les conditions pour les exercer et les engagements respectifs des parties, l'entente cadre prévoit :

11. Advenant que des nouveaux services essentiels soient identifiés par une partie après la signature de la présente entente, ceux-ci seront réputés faire partie intégrante de la présente entente dans la mesure où l'autre partie y consent. Cette nouvelle entente sera alors transmise à la Commission des relations de travail (CRT). À défaut d'entente, une des deux parties pourra demander l'intervention de la CRT.

(...)

14. Les parties conviennent que la présente entente n'est valide que pour la présente phase des négociations.

(Le Tribunal ajoute qu'il faut lire la référence à la Commission des relations du travail comme étant le Tribunal)

[13] À l'audience, l'Association s'engage, en cas de grève partielle, à maintenir tous les services essentiels déjà convenus à l'entente cadre et aux ententes sectorielles et, selon elle, ces services devraient être suffisants. Malgré cet engagement, elle maintient la présente demande.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES

[14] L'article 69 LFP :

69. La grève est interdite à tout groupe de salariés visé dans le paragraphe 4° de l'article 64 ainsi qu'à tout groupe de salariés de la direction générale responsable de la sécurité civile au sein du ministère de la Sécurité publique.

La grève est aussi interdite à tout autre groupe, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du Tribunal administratif du travail.

Le Conseil du trésor transmet sans délai au Tribunal administratif du travail une copie de toute entente intervenue en vertu du deuxième alinéa.

En cas d'infraction au premier ou au deuxième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 142 du Code du travail.

[15] Les articles 111.15.1 à 111.15.3 du Code :

111.15.1. À défaut d'une entente visée à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique, une partie peut demander au Tribunal de désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente ou de déterminer lui-même les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir. La partie demanderesse doit en aviser sans délai l'autre partie.

Après l'envoi d'une telle demande, les parties doivent transmettre sans délai au Tribunal toute information pertinente aux services essentiels à maintenir et assister, le cas échéant, à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

111.15.2. Sur réception d'une demande en vertu de l'article 111.15.1, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une entente.

Le Tribunal peut aussi, en tout temps après réception d'une telle demande, déterminer les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir. Il peut aussi en tout temps, à la demande de l'une des parties, modifier la décision qu'il a ainsi prise.

111.15.3. Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente visée à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique ou d'une décision prise par le Tribunal en vertu de l'article 111.15.2 du présent Code.

(soulignement ajouté)

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

LE GOUVERNEMENT

[16] Le Gouvernement prétend que le Tribunal n'a pas compétence pour intervenir lorsqu'une entente de services essentiels a été convenue entre les parties en conformité de l'article 69 LFP. Ce n'est qu'à défaut d'une telle entente qu'une partie peut demander au Tribunal d'intervenir comme le prévoit l'article 111.15.1 du Code. Les parties ont convenu d'une entente le 9 février 2016; elles ne peuvent y déroger selon

l'article 111.15.3. Cette entente est valide pendant toute la phase des négociations comme le précise son article 14.

[17] En outre, c'est sur la base de cette entente sur les services essentiels que l'Association a pu exercer son droit de grève qui a cours depuis le 14 mars pendant des plages horaires prédéterminées.

[18] Le Gouvernement ajoute que l'article 11 de l'entente est inapplicable en l'espèce car on n'y viserait que des services qui ont été oubliés. Ici, l'Association vise à renégocier des services en fonction des particularités de cette nouvelle grève qu'elle entend exercer.

[19] La décision du Tribunal, rendue entre les mêmes parties, n'a pas le sens que lui prête l'Association. Selon le Gouvernement, si l'Association voulait convenir de services essentiels au regard des comités d'octroi des contrats, elle devait le faire dans le cadre de l'entente initiale et non *a posteriori*.

L'ASSOCIATION

[20] L'Association allègue vouloir exercer son droit fondamental de faire la grève, droit qui est une composante essentielle du droit d'association et élevé au rang constitutionnel comme l'a reconnu la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan* (2015 CSC 4). Ce droit fondamental ne peut être subordonné à la seule volonté de l'employeur de négocier les services essentiels ni à une décision du Tribunal sur ceux-ci.

[21] L'Association rappelle que le Tribunal n'est pas saisi d'une demande de déterminer la légalité de la grève qu'elle entend faire. Aucun avis de grève n'a encore été transmis pour cette nouvelle grève qui est de cesser de travailler à l'extérieur du port d'attache. Le fait qu'elle soit actuellement en grève lors des plages horaires prédéterminées depuis le 14 mars n'a pas d'impact sur cette nouvelle grève annoncée.

[22] Dans la décision impliquant les mêmes parties au regard de son intention de ne pas participer à des comités de sélection, le Tribunal aurait indiqué que l'Association doit négocier les services essentiels avec l'employeur avant de déclencher tout type de grève qu'elle entend faire. C'est donc ce qu'elle fait par la présente demande car cette grève partielle annoncée – cesser de travailler à l'extérieur du port d'attache – n'est pas prévue à l'entente du 9 février 2016.

[23] Cependant, l'Association estime quand même que les services essentiels convenus sont suffisants pour couvrir cette nouvelle grève annoncée. Quoi qu'il en soit, elle demande de rejeter le moyen préliminaire car le Tribunal a compétence pour déterminer les services au regard de cette nouvelle grève puisqu'il n'y a pas d'entente avec le Gouvernement.

MOTIFS

[24] L'Association détient une accréditation qui été accordée en vertu de la LFP. Selon l'article 69, la grève lui est donc interdite « *à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du Tribunal administratif du travail* ».

[25] Dans le secteur de la fonction publique, contrairement aux autres secteurs visés par l'obligation de maintenir des services essentiels, c'est avant la transmission d'un avis de grève qu'ils doivent être déterminés par les parties ou, à défaut d'entente, par le Tribunal.

[26] C'est ainsi que l'Association et le Gouvernement ont convenu d'une entente à cet égard le 9 février 2016.

[27] Depuis cette date, l'Association peut donc valablement exercer son droit de grève. Ce qu'elle a d'ailleurs fait le 14 mars puisqu'une grève, qu'elle qualifie de générale, est en cours pendant certaines plages horaires – de 18 h 30 à 7 h le lendemain ainsi que les samedis et dimanches – ceci dit, sans se prononcer sur la légalité de ce type de grève.

[28] L'Association prétend que son droit fondamental à la grève est brimé au regard de cette « *autre grève* » qu'elle entend maintenant exercer. Il serait brimé car l'employeur ne veut pas rouvrir l'entente pour y négocier les services essentiels afférents à cette nouvelle grève qui est de cesser de travailler hors du port d'attache.

[29] Autrement dit, selon l'Association, les services essentiels doivent être convenus en fonction de chaque type de grève.

[30] Cet argument soulève la question suivante. Quelle est donc la grève visée à l'article 69 de la LFP qui doit être précédée de l'obligation de déterminer les services essentiels à maintenir? Le *Code du travail* définit ainsi le terme grève à l'article 1g) : « *la cessation concertée de travail par un groupe de salariés* ».

[31] Le Code ne fait donc pas de distinction entre d'éventuels types de grèves. La grève est la cessation complète du travail par le groupe de salariés visés par l'accréditation et non pas la cessation d'une partie du travail.

[32] Ainsi, dans la fonction publique, les parties doivent prévoir au préalable ou, à défaut d'entente, le Tribunal doit déterminer tous les services à maintenir en cas de grève telle qu'elle est prévue au Code.

[33] C'est en ce sens que le Tribunal s'est prononcé récemment dans l'affaire impliquant les mêmes parties (2016 QCTAT 1043). Au surlendemain de la signature de

l'entente, le 11 février, l'Association transmet un avis de grève pour une durée indéterminée débutant le 23 février. Dans une lettre jointe à l'avis, elle précise que les ingénieurs exercent leur droit de grève « *en cessant d'agir comme membres de Comité de sélection* ». Toutefois, l'entente ne prévoit rien à cet égard. Saisi d'une demande pour faire déclarer cette grève illégale, le Tribunal écrit :

[69] Si l'Association voulait prévoir une prestation de services modulés, ce que permettent les dispositions concernant le maintien des services essentiels, c'est dans le cadre de l'entente concernant ces services qu'elle devait le faire et non au moyen de la lettre du 11 février.

[34] De fait, tous les services essentiels doivent être prévus au préalable, et ce, même s'il s'agit d'une grève partielle ou modulée, sous réserve de la légalité d'une telle grève.

[35] Lorsqu'elles ont convenu des services à maintenir en cas de grève le 9 février, les parties devaient nécessairement envisager la possibilité d'une grève complète et inclure à l'entente tous les services qu'elles estimaient essentiels : ceux relatifs à la participation aux Comités de sélection des contrats, tout comme ceux relatifs au travail à l'extérieur du port d'attache.

[36] L'argument de l'Association voulant que l'article 11 de l'entente permette de négocier de nouveaux services ne peut être retenu. Cette clause vise l'ajout de services essentiels identifiés par une ou les deux parties qui auraient été omis dans l'optique d'une grève complète. Elle ne peut viser l'ajout de services à la demande de l'Association en fonction de sa stratégie de recourir à un type particulier ou partiel d'arrêt de travail.

[37] Le droit fondamental de l'Association d'avoir recours à la grève n'est nullement brimé. Une entente concernant les services essentiels a été convenue. Elle est actuellement « *en grève* » pendant certaines plages horaires depuis le 14 mars 2016 et son avis de grève est toujours en vigueur. Elle peut avoir recours à la grève complète au sens de l'article 1g) du Code si elle le décide.

[38] Dans ces deux cas, l'entente concernant les services essentiels du 9 février s'applique intégralement et, selon l'article 14, elle est valide pendant toute la phase des présentes négociations pour le renouvellement de la convention collective.

[39] Comme il y a une entente visée à l'article 69 de la LFP, la demande d'intervention de l'Association selon l'article 111.15.1 est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REJETTE la demande d'intervention.

Hélène Bédard

M^e Pascale Racicot
POUDRIER BRADET AVOCATS, S.E.N.C.
Pour l'association accréditée

M^e Karl Lefebvre
ROBITAILLE, TANGUAY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour l'employeur

Date de l'audience : 8 avril 2016

/ml